

UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

**Comité d'experts chargé
d'étudier la protection internationale
des caractères typographiques**

(Genève, 18-21 juillet 1960)

- I. Rapport de M. Bavinchove, Rapporteur
- II. Recommandation
- III. Vœu de la Conférence diplomatique de La Haye
(28 novembre 1960)



Extrait du numéro d'octobre de *La Propriété industrielle*,
revue du Bureau international pour la protection
de la propriété industrielle
GENÈVE 1961

UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

**Comité d'experts chargé
d'étudier la protection internationale
des caractères typographiques**

(Genève, 18-21 juillet 1960)

- I. Rapport de M. Bavinchove, Rapporteur**
- II. Recommandation**
- III. Vœu de la Conférence diplomatique de La Haye
(28 novembre 1960)**



**Extrait du numéro d'octobre de *La Propriété industrielle*,
revue du Bureau international pour la protection
de la propriété industrielle
GENÈVE 1961**

360/1966

**Comité d'experts chargé d'étudier la protection internationale
des caractères typographiques**
(Genève, 18-21 juillet 1960)

Du 18 au 21 juillet 1960 s'est tenue, dans la Salle du Sénat de l'Université de Genève, une réunion d'un Comité d'experts, désignés par les Chefs des Administrations de la propriété industrielle des huit pays plus directement intéressés aux créations graphiques, en vue d'étudier les problèmes juridiques et techniques concernant la protection internationale des créations typographiques.

Nous publions ci-après le Rapport et la Recommandation adoptés par ce Comité.

I. RAPPORT
de M. de Bavinchove, Rapporteur

1. Les problèmes juridiques et techniques concernant la protection internationale des créations typographiques ont été mis à l'ordre du jour de plusieurs assemblées de l'Association typographique internationale.

Ils ont déjà été évoqués à Lisbonne en 1958 lors de la Conférence diplomatique et à La Haye en 1959 lors de la réunion du Comité d'experts, chargé de la revision de l'Arrangement de La Haye sur le dépôt international des dessins et modèles.

2. A la suite d'une résolution de l'Assemblée générale de l'A.TYP.I. en date du 26 avril 1960 (Annexe II), à laquelle était joint un Rapport visant la protection des caractères d'imprimerie sur le plan international (Annexe III), le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection

de la propriété industrielle, littéraire et artistique, a décidé de convoquer un Comité d'experts pour étudier tous les problèmes relatifs à la protection des créations artistiques de l'industrie typographique.

Les Chefs des Administrations de la propriété industrielle des huit pays les plus directement intéressés aux créations graphiques ont été invités à désigner des experts choisis pour leur compétence technique, juridique ou administrative.

Les huit pays ayant répondu à cette invitation, les experts ci-après ont été désignés (cf. Annexe IV):

Allemagne: Dr F. Gerhardinger.

Belgique: M. J. P. J. S. de Reuse.

Etats-Unis d'Amérique: M. J. Burke et M. J. van der Ploeg.

France: M. de Bavinchove et M^e G. Poulin.

Italie: M. G. Mardersteig.

Pays-Bas: M. E. van Weel et Professeur G. W. Ovink.

Royaume-Uni: M. J. Dreyfus.

Suisse: M. G. Corbaz.

De son côté, l'A.TYP.I. était représentée par son Président, M. Ch. Peignot.

3. Le Comité s'est réuni à Genève, du 18 au 21 juillet 1960, dans la salle du Sénat de l'Université, sous la présidence de M. Ch.-L. Magnin, Vice-directeur des Bureaux internationaux réunis.

4. L'ordre du jour provisoire des travaux du Comité a été adopté sans discussion (cf. Annexe V).

5. Le Comité a désigné comme rapporteur un des experts français, M. de Bavinchove.

6. Le Président a précisé qu'il s'agissait d'une réunion d'information devant permettre d'examiner dans quelle mesure et sous quelle forme il serait possible de donner suite aux desiderata de l'Association Typographique internationale et de prendre éventuellement position sur un projet de convention particulière. A cet égard, il a rappelé la règle d'unanimité en usage dans les Conventions d'Union.

7. La réunion du Comité ayant pour objet d'étudier le cas particulier des *caractères typographiques*, il a été décidé de traiter les problèmes divers soulevés par ces mêmes caractères typographiques, à l'exclusion des autres, étant toutefois sous-entendu que la protection devra s'étendre à l'ensemble des productions graphiques, c'est-à-dire aux caractères d'imprimerie, aux marques et aux créations graphiques.

Par ailleurs, le Comité d'experts s'est offert à communiquer au Directeur des Bureaux internationaux réunis des dossiers contenant des exemples concrets de reproductions illicites et montrant l'insuffisance à cet égard des législations nationales et internationales, ainsi que de la jurisprudence, en vue d'étayer son information personnelle et celle des représentants des Etats.

8. Il a été constaté que l'Arrangement actuel de La Haye était trop restreint géographiquement et que le désir d'extension géographique impliquait dans le projet de revision en cours des règles générales qui pourraient s'appliquer au plus grand nombre possible de dessins et modèles et qui, de ce fait, ne sauraient satisfaire les besoins de l'industrie typographique. Ainsi, le projet de revision tend à raccourcir la durée de protection et celle du secret du dépôt.

Dans ces conditions, il est apparu nécessaire d'envisager l'élaboration d'un instrument international, particulier au monde typographique.

9. Le Comité a souligné le caractère *exceptionnel et unique* — c'est-à-dire sans équivalent — de l'industrie typographique. Ainsi:

- 1° Des délais de plusieurs années sont nécessaires pour l'étude, la mise au point des dessins et la réalisation industrielle des moyens de reproduction.
- 2° Cette réalisation industrielle implique des modifications du dessin initial, en vue de lui conserver son style particulier, dans toutes ses dimensions de caractère imprimé; l'œuvre typographique comporte deux phases techniques

distinctes: l'une relève de l'artiste qui conçoit le dessin de base et nécessite une première protection, en attendant qu'il devienne caractère d'imprimerie, l'autre comporte un travail de gravure devant tenir compte des modifications à apporter au dessin de base pour lui conserver son originalité dans toutes les dimensions requises¹⁾.

Le caractère issu du dessin exige, à son tour, une protection particulière sur le plan industriel. Il a été spécifié à cet égard que la protection des caractères d'imprimerie relevait davantage du droit d'auteur que du droit des dessins et modèles, sans pour autant que la protection que ce dernier assure puisse être négligée.

3° Il existe des moyens différents pour utiliser le dessin en vue de l'impression; tels sont, par exemple, en dehors du plomb, la photographie, le cliché gravé photomécaniquement, le cliché en matière plastique ou autres.

A cette occasion, il est fait état devant le Comité des périls graves qui menacent l'industrie typographique, du fait du développement des techniques de reproduction photographique, lesquelles ne manquent pas de faciliter des agissements déloyaux dont les conséquences risqueraient, en l'absence de toute protection efficace, de stériliser la création graphique elle-même. Dans la plupart des autres métiers, il est souvent nécessaire de refaire un objet pour le copier, alors que, dans le domaine des créations graphiques, il suffit de photographier pour disposer de moyens d'utilisation.

4° Un seul alphabet et ses annexes comprend approximativement 150 à 250 dessins qui doivent, en outre, être exécutés dans dix grandeurs, en moyenne, sous forme de caractères.

5° Enfin, des investissements considérables sont requis par l'industrie typographique et il doit s'écouler de longs

¹⁾ Si le format original des caractères exécutés dans les plus petites dimensions venait à être agrandi, les caractères ne ressembleraient pas exactement au dessin de base.

délais pour les amortir, en même temps que pour faire connaître l'alphabet et assurer sa diffusion.

Il est donc apparu au Comité que l'aspect culturel résultant de la conception artistique initiale d'une part, la nécessité d'adapter un dessin artistique à des impératifs industriels d'autre part, contribuaient à donner à l'industrie typographique un aspect hybride qui exigerait l'application simultanée de protections relevant à la fois du droit d'auteur, de l'art appliqué et de la propriété industrielle.

10. Le Comité a considéré qu'il importait d'orienter les esprits vers une certaine unification du droit en la matière et de provoquer un commencement d'harmonisation des législations en instituant un dépôt international unique qui simplifierait, en le modernisant, le système de protection actuel. Cette tentative d'harmonisation sur le point particulier de l'industrie typographique porterait:

- a) sur la durée de protection;
- b) sur le dépôt sous pli cacheté;
- c) sur l'introduction, dans un instrument international, des règles de droit matériel s'appliquant aux pays contractants.

11. Le Comité a recommandé d'assurer une première durée de protection de 5 années au dessin de base; avant l'expiration de cette période, le déposant devra confirmer l'intention que soit protégé l'alphabet imprimé.

A partir du dépôt de l'alphabet imprimé, la durée de protection ne saurait être inférieure à 15 ans, avec possibilité de prolongation de 15 ans.

A l'unanimité, les experts ont revendiqué une longue durée de protection, à compter du dépôt de l'alphabet imprimé. Selon certains experts, cette durée devrait atteindre 50 années.

Le Comité a estimé que, par dérogation aux règles de La Haye, un dépôt secret devait être obligatoirement prévu pour le dessin, pendant une période de cinq années, au cours

de laquelle le dessin se transformera en alphabet d'imprimerie. Toutefois, la possibilité d'ouverture de ce dépôt secret ne devra pas être exclue: en cas de contestation, cette ouverture pourra être demandée soit par le tribunal compétent, soit par le déposant.

12. En conclusion, le Comité a craint que ne puissent être incluses dans l'Acte de revision de La Haye des dispositions particulières aussi différentes des règles générales de la protection internationale des dessins et modèles, et a estimé qu'il convenait en conséquence de préconiser l'adoption d'un instrument international indépendant, seul susceptible de doter l'industrie typographique d'une protection efficace qui lui fait défaut jusqu'à présent.

13. Le vœu est émis par le Comité que l'ensemble des travaux, documents et rapports auxquels il a été procédé soit porté à la connaissance d'abord du Gouvernement des Pays-Bas, puis de tous les pays intéressés, et ultérieurement publié, du moins en partie, dans la revue de la propriété industrielle.

Sont annexées au présent Rapport les Recommandations formulées par le Groupe de travail et approuvées à l'unanimité par le Comité (cf. Annexe I).

II. RECOMMANDATION du Comité d'experts

Le Comité d'experts, réuni à Genève du 18 au 21 juillet 1960, sur l'invitation du Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle,

1. Considérant l'aspect exceptionnel des problèmes de protection posés par la création typographique sur le plan culturel, artistique et industriel,

2. Considérant d'une part le nombre limité des pays créateurs en la matière, et d'autre part l'universalité de l'utilisation des créations typographiques,

3. Considérant les longs délais d'étude, de mise au point des dessins et de la réalisation industrielle des moyens de reproduction,

4. Considérant notamment le fait que cette réalisation exige des modifications du dessin initial pour lui conserver son aspect une fois devenu caractère imprimé,

5. Considérant également que des moyens différents existent pour utiliser le dessin en vue de l'impression, comme par exemple, en dehors du plomb, la photographie, le cliché gravé photomécaniquement, le cliché en matière plastique, ou autres,

6. Considérant qu'un seul alphabet et ses annexes comprend approximativement 150 à 250 dessins qui doivent, en outre, être exécutés en moyenne dans dix grandeurs sous forme de caractères,

7. Considérant les énormes investissements qui sont nécessaires dans l'industrie typographique et les longs délais qu'impliquent leur amortissement, la publicité destinée à faire connaître l'alphabet et à assurer sa diffusion,

8. Constatant que, du fait de l'aspect culturel résultant de la conception artistique initiale et de l'exigence de devoir adapter un dessin artistique à des impératifs industriels, la typographie relève simultanément du droit d'auteur, des arts appliqués et de la propriété industrielle,

9. Constatant que la plupart des législations nationales et internationales actuellement en vigueur n'assurent pas une protection efficace, alors que l'évolution des techniques évoquées à l'alinéa 5 ci-dessus rend de plus en plus facile la reproduction abusive de l'œuvre typographique créée par les artistes spécialisés et tous ses réalisateurs,

Recommande

de demander à tous les Gouvernements intéressés d'établir un instrument particulier au sens de l'article 15 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété in-

dustrielle et de l'article 20 de la Convention d'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, instrument particulier tenant compte des règles fondamentales suivantes qui ne figurent pas dans l'Arrangement actuel de La Haye et ne semblent pas pouvoir figurer dans les projets de revision en cours:

1) Dépôt international unique sans qu'il soit nécessaire d'effectuer un dépôt préalable dans le pays d'origine (système en vigueur actuellement en Suisse).

2) Celui qui effectue le dépôt international est considéré jusqu'à preuve du contraire comme propriétaire de l'œuvre.

3) Le dépôt international en matière de création typographique comporte deux phases:

a) le dépôt du dessin de base,

b) le dépôt du premier alphabet imprimé et de ses annexes.

4) Le dépôt international du dessin de base (3 a) est effectué, avant toute utilisation industrielle, sous pli cacheté avec publication uniquement du numéro d'ordre, de la date, du nom du dessin et du nom du déposant, pendant une période maximum de cinq ans. Il peut être ouvert à la demande d'un tribunal compétent ou du déposant.

La protection du dessin expire après cinq ans si l'alphabet imprimé n'est pas déposé; en cas de dépôt de l'alphabet imprimé, la durée de protection du dessin est égale à celle de l'alphabet imprimé.

5) Le dépôt international de l'alphabet imprimé (3 b) doit être effectué avant l'expiration du délai de 5 ans ci-dessus prévu pour le dessin. Il est effectué sous pli ouvert, avec publication du numéro d'ordre, de la date, du nom de l'alphabet et du nom du déposant.

6) La protection de l'alphabet imprimé part du dépôt sous pli ouvert.

7) La durée de la protection est de 15 ans avec possibilité de prolongation de 15 ans.

III. VŒU

La Conférence diplomatique pour la revision de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels réunie à La Haye en novembre 1960,

Ayant pris connaissance du rapport du Comité d'experts chargé d'étudier la protection internationale des caractères typographiques qui s'est réuni à Genève du 18 au 21 juillet 1960 et qui conclut que les dispositions de l'avant-projet préparé en 1959, en vue de la revision de l'Arrangement sur le dépôt international des dessins ou modèles industriels, ne répondent pas aux exigences particulières que requiert une protection internationale des créations typographiques,

Sans se prononcer au fond,

Emet le vœu que le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle prie les Gouvernements des Etats membres de ladite Union de lui faire connaître les observations qu'appelle de leur part le rapport sus-visé, afin qu'il soit à même, compte tenu des observations reçues, de formuler une opinion sur les mesures qui pourraient être prises à la suite des études déjà faites.

Conférence diplomatique de La Haye, 28 novembre 1960.